

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 07

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 2 Avril 2021

SEANCE DU 9 AVRIL 2021

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi – M. FRANCESCHINI Damien – M. CLAVE Denis – M. LE PEN Jean-Ronan – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : M. LABASTIE Eric pouvoir à M. MARIN Michel – Mme ARGENTO Katia pouvoir à Mme DEFAUX Catherine – Mme ASNARD Marjorie pouvoir à M. TOULOUSE Christian – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à Mme VIENOT Véronique – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à Mme DEMIERRE Colette – M. DEZERAUD Philippe pouvoir à M. CLAVE Denis – Mme MONTAGNY Nolwenn pouvoir à M. CALMET Pierre.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

L'an deux mille vingt et un, le neuf avril à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

24 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AYANT POUR OBJET LA DETERMINATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT A MTPM DES REDEVANCES ARCEP ET ANFR

Monsieur le Maire explique qu'il convient de l'autoriser à signer une convention financière ayant pour objet de déterminer les modalités de remboursement à la Métropole TPM (MTPM) des redevances dues à l'Autorité de Régulation des Communications Electriques et des Postes (ARCEP) et dues à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Monsieur le Maire précise que, pour les besoins de leurs services opérationnels, MTPM et la ville de Toulon ont mis en place un réseau de radiocommunication Tetra mutualisé sur le territoire de l'agglomération. Afin d'assurer l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau Tetra, une consultation a été lancée en groupement de commande entre MTPM et les commune de Toulon, Six-Fours les plages, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Valette du Var, Hyères-les-Palmiers, Le Pradet, Carqueiranne, Ollioules, La Garde et La Crau. Chaque collectivité membre du groupement exécute son marché à bons de commande avec la société titulaire de marché n°45RL16 portant sur les fournitures relatives notamment aux équipements radioélectriques, de supervision et de gestion, ainsi que sur des prestations d'installation, de formation, de maintenance et de supervision de l'installation.

Pour assurer le fonctionnement du réseau de radiocommunication Tetra, il est nécessaire d'utiliser des fréquences radio pour les faisceaux hertziens reliant les points hauts de l'infrastructure et pour la couverture Tetra couvrant le territoire. Les attributions de fréquence donnent lieu à redevances annuelles. Ces redevances sont dues à l'ARCEP pour les attributions de fréquences relatives aux faisceaux, et à l'ANF pour les fréquences de radiocommunication.

Par commodité, il a été convenu que MTPM prenne en charge le paiement de ces redevances pour le compte de chacune des parties. La signature de cette convention permet de déterminer les modalités de remboursement des sommes ainsi avancées par MTPM.

Monsieur le maire précise que, dans le cadre du marché n°158RL20, un bilan périodique mensuel est fourni par le titulaire du marché. Ce bilan mensuel sera communiqué à chaque partie. Ce bilan établit la situation mensuelle et la situation cumulative de la répartition des communications Tetra pour chaque partie. Les pourcentages de communication retraçant le taux d'utilisation annuel du réseau servira de base à la répartition des redevances ARCEO et ANF par membre du groupement.

Les redevances seront refacturées selon la formule suivante :

- Pour les parties disposant de terminaux mis à disposition pour les besoins de MTPM :
Montant refacturé = montant des redevances annuelles x (taux d'utilisation annuel du réseau – 1%).
- Pour les parties ne disposant pas de terminaux mis à disposition pour les besoins de MTPM :

Montant refacturé = montant des redevances annuelles x taux d'utilisation annuel du réseau.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prendra fin à l'achèvement du marché n°158RL20 et après l'accomplissement complet par chacune des parties des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention. De plus les parties conviennent que les commandes effectuées pendant la période comprise entre le 29/12/2020 (date de notification du marché n°158RL20) et la date de prise d'effet de la présente convention seront prises en compte pour l'application des stipulations de l'article 2 de la convention portant sur le remboursement des redevances citées plus haut.

Après avoir apporté toute précision utile, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière pour les redevances ARCEP et ANFR.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la convention proposée.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière pour les redevances ARCEP et ANFR et d'accepter le volet financier y relatif.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 Avril 2021, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT